

Courriel

Montréal, le 14 octobre 2016

Objet : Demande d'accès à des documents concernant les dossiers suivants : 1-401344505 (Anodisation Verdun Inc.), 2-401262277 (entrepôt de Montréal 1470 Inc.), Montréal

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 août dernier, concernant l'objet précité.

Pour le dossier 1-401344505 (Anodisation Verdun Inc.), vous trouverez ci-joint les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 22 juillet 2014, 2 pages
2. Avis de non-conformité, 20 janvier 2015, 2 pages
3. Avis de non-conformité, 12 avril 2016, 2 pages
4. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire, 23 juin 2016, 3 pages.

Pour le dossier 2-401262277 (entrepôt de Montréal 1470 Inc.), vous trouverez ci-joint les documents demandés. Il s'agit de :

5. Avis de non-conformité, 01 août 2012, 2 pages
6. Avis de non-conformité, 05 août 2013, 2 pages
7. Avis de non-conformité, 03 juillet 2014, 2 pages
8. Avis de non-conformité, 03 juin 2015, 2 pages
9. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire, 09 janvier 2016, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau de Montréal

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : 514 873-3636 #241
Télécopieur : 514 873-5662

Courriel Nezha.Boumchagdidin@mdelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Laval

850, boulevard Vanier
Laval (Québec)
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217

Bureau de Lanaudière

100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131

Bureau des Laurentides

300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

Original signé par : Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Montréal, le 22 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Anodisation Verdun inc.
3971, rue Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L1

N/Réf. : 7610-06-01-00168-01
401150810

Objet : Exploitation d'une entreprise de traitement de surface de l'aluminium au 3971, rue Verdun à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité soit, avoir exploité une entreprise de traitement de surface de l'aluminium, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 et 22 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir, avoir entreposé à l'extérieur des résidus de coloration contenant du chrome, dans un réservoir d'une capacité de 6818 litres, sans qu'il ne soit dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté les délais ou les conditions de transmission au ministre des déclarations annuelles de prélèvement d'eau de 2011, 2012 et 2013

2

...2

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8, al. 2, partie 1 et al. 3, partie 1.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

En regard avec le type d'activité réalisée par l'entreprise, revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues (code SCIAN 332810) et la quantité d'eau consommée pour vos activités (217m³/jour), votre l'entreprise est assujettie au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau. Je vous invite donc à communiquer avec madame Karima Benlounes, inspectrice, au numéro suivant : 450 661-2008, poste 314, qui pourra vous informer sur la procédure à suivre afin de vous conformer à cette réglementation.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Iris Laforme au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ML/ml/il


Michel Léonard
Chef d'équipe

Montréal, le 20 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Anodisation Verdun inc.
3971, avenue Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L1

N/Réf. : 7610-06-01-00168-01
401211997

Objet : Exploitation d'une entreprise de traitement de surface de l'aluminium au 3971, rue Verdun à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité soit, avoir exploité une entreprise de traitement de surface de l'aluminium, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à savoir, 9 barils contenant du Turco Deoxider 16 REPL et du Metalast TCP-HF, sans que l'aire d'entreposage soit aménagée de façon à pouvoir contenir les fuites ou les déversements.
Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir, avoir entreposé à l'extérieur des matières dangereuses résiduelles soit, un baril de 45 gallons contenant des filtres usés, sans qu'il ne soit dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

...2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur des contenants de matières dangereuses résiduelles indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début d'entreposage, à savoir, des barils contenant du Turco Deoxider 16 REPL et du Metalast TCP-HF.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46
- Ne pas avoir respecté les délais ou les conditions de transmission au ministre des déclarations annuelles de prélèvement d'eau de 2011, 2012 et 2013.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8, al. 2, partie 1 et al. 3, partie 1.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Iris Laforme au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ML/il


Michel Léonard
Chef d'équipe

Montréal, le 12 avril 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Anodisation Verdun inc.
3971, avenue Verdun
Montréal (Québec) H4G 1L1

N/Réf. : 7610-06-01-00168-01
401342812

**Objet : Déclarations annuelles pour les prélèvements d'eau effectués au
3971, avenue de Verdun à Montréal pour les années 2011 à 2015**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir déclaré annuellement au ministre les renseignements énumérés pour les prélèvements d'eau des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, soit :

- 1° le nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- 2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;
- 3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;
- 4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;
- 5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisé, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

...2

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;

8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8, al. 2, partie 1

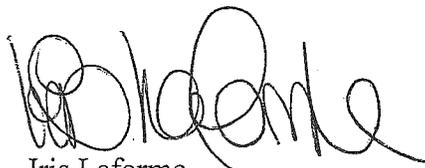
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Iris Laforme au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

IL/il/ad/yek



Iris Laforme
Chef d'équipe par intérim

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Montréal, le 23 juin 2016

Anodisation Verdun inc.
3971, av. Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L1

N/Réf : 7610-06-01-00168-01
401344505

Le 4 avril 2016, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 4 avril 2016 au 3971, avenue Verdun à Montréal et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500\$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 couvrant vos activités d'utilisation de l'eau des années 2014 et 2015 au 3971, avenue Verdun à Montréal.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, articles 11.2 (3) et 8, al.2 partie 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 23 juin 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Anodisation Verdun inc.	
Sanction n° 401344505	
Montant : 2 500 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Motifs à l'appui de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP)

Nom du dossier :	Anodisation Verdun inc		
No dossier :	7610-06-01-00168-01	No ADR :	401344505
Références légales : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, articles 11.2 (3) et 8, al.2 partie 1			

Dans le dossier mentionné, à la suite des recommandations et du dossier qui me sont présentés, je décide d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Je considère que le manquement qui doit être visé par une SAP est celui de « A fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 couvrant vos activités d'utilisation de l'eau des années 2014 et 2015 au 3971, avenue Verdun à Montréal.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, articles 11.2 (3) et 8, al.2 partie 1 »

Les principaux motifs à l'appui de ma décision sont les suivants :

- La preuve est probante que la compagnie Anodisation Verdun inc, n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, que l'eau utilisée est bien visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (code SCIAN 332810 issu du grand groupe 33) et que cette eau est utilisée à un volume moyen quotidien supérieur à plus de 75 m³/jour.
- La preuve est également probante à l'effet que la compagnie a fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 couvrant vos activités d'utilisation de l'eau des années 2014 et 2015.
- Des avis de non-conformités ont été transmis en 2014 et en 2015 pour avoir fait défaut faire les déclarations annuelles de prélèvement de 2011, 2012, et 2013.
- La compagnie a été avisée de son obligation et a fait défaut de prendre rapidement les mesures pour se conformer.
- Rappelons que L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a été signée le 13 décembre 2005 par le Québec, l'Ontario et les huit États américains bordant les Grands Lacs, soit New-York, le Michigan, l'Illinois, le Minnesota, la Pennsylvanie, l'Ohio, le Wisconsin et l'Indiana. Dans le cadre de l'Entente, le Québec et ses partenaires se sont engagés à mettre en place des règles communes visant à gérer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
- Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est issu de cette entente et vise à établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans certains secteurs afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.
- Le rapport de vérification évalue les conséquences du manquement de mineur avec un facteur aggravant. Cette évaluation respecte la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale.

En fonction de l'ensemble des faits et circonstances de ce dossier, il y a donc lieu d'imposer une SAP afin d'inciter un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement. Au sens plus large, la SAP pourrait permettre de prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional
2016-06-23

Montréal, le 1^{er} août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entrepôt de Montréal 1470 inc.
3455, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2G1

N/Réf. : 7610-06-01-0335101
400950908

Objet : Rapports annuels d'halocarbures

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 juillet 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis avant le 31 mars 2012 le rapport annuel de vente ou de distribution d'halocarbures pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.
Règlement sur les halocarbures, article 57
- Ne pas avoir transmis avant le 31 mars 2012 le rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants pour l'année civile précédente.
Règlement sur les halocarbures, article 61

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Léonard', written in a cursive style.

Michel Léonard
Coordonnateur

ML/mpm



Montréal, le 5 août 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entrepôt de Montréal 1470 inc.
3455, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2G1

N/Réf. : 7610-06-01-0335101
401057330

**Objet : Rapports annuels concernant les halocarbures couvrant l'année
2012**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre le rapport annuel de vente ou de distribution des halocarbures pour l'année 2012
Règlement sur les halocarbures, article 57 al. 2
- Ne pas avoir transmis au ministre le rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants pour l'année 2012
Règlement sur les halocarbures, article 61

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant aux manquements constatés, vous pouvez communiquer avec Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-pier.marchand@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AD/mpm



Astrid Delmotte
Coordonnatrice par intérim

Montréal, le 3 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entrepôt de Montréal 1470 inc.
3455, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2G1

N/Réf. : 7610-06-01-0335101
401147016

Objet : Rapports annuels de vente ou de distribution et de reprise des halocarbures pour l'année 2013

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de produire au ministre un rapport de vente ou de distribution pour l'année 2013 contenant les renseignements prescrits, et ce, avant le 31 mars 2014.
Règlement sur les halocarbures, article 57 al. 2
- Avoir fait défaut de produire au ministre un rapport de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants pour l'année 2013 contenant les renseignements prescrits, et ce, avant le 31 mars 2014.
Règlement sur les halocarbures, article 61

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ML/mpm



Michel Léonard
Chef d'équipe

Montréal, le 3 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Entrepôt de Montréal 1470 inc.
3455, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2G1

N/Réf. : 7610-06-01-0335101
401248626

Objet : Rapports annuels pour l'année 2014 concernant les halocarbures

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de produire au ministre un rapport de vente ou distribution d'halocarbure pour l'année 2014 avant le 31 mars 2015.
Règlement sur les halocarbures, article 57 al. 2
- Avoir fait défaut de produire au ministre un rapport de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants pour l'année 2014 avant le 31 mars 2015.
Règlement sur les halocarbures, article 61

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

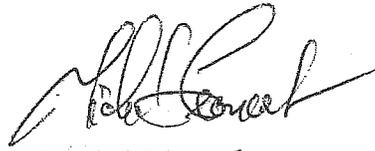
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Pier Marchand au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232 ou à l'adresse courriel marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ML/mpm



Michel Léonard
Chef d'équipe



AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Montréal, le 6 janvier 2016

Entrepôt de Montréal 1470 inc.
3455, rue Jarry Est
Montréal (Québec) H1Z 2G1

N/Réf : 7610-06-01-0335101
401262277

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 8 mai 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 3455 Jarry Est, à Montréal et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 57 et par l'article 61, conformément à ces articles.
Règlement sur les halocarbures, articles 61.2 et 57 al.2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 6 janvier 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Entrepôt de Montréal 1470 inc.	
Sanction n° 401262277	
Montant : 1 500 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Motifs à l'appui de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP)

Nom du dossier :	Entrepôt de Montréal 1470 inc		
No dossier :	7610-06-01-0335101	No ADR :	401262277
Références légales : <i>Règlement sur les halocarbures, articles 57 al.2 et 61.2</i>			

Dans le dossier mentionné, à la suite des recommandations et du dossier qui me sont présentés, je décide d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

En fonction de l'ensemble des circonstances du dossier, je considère que le manquement qui doit être visé par une SAP est celui de « *A fait défaut de produire au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 57 et par l'article 61, conformément à ces articles.* » *Règlement sur les halocarbures, articles 57 al.2 et 61.2*

Les principaux motifs à l'appui de ma décision sont les suivants :

- La preuve est probante à l'effet que la compagnie est un grossiste ou un distributeur d'halocarbures, qu'elle était en exploitation en 2014 et qu'elle a fait défaut de transmettre le rapport annuel 2014 au plus tard le 31 mars 2015.
- La compagnie a fait défaut de respecter le délai du 31 mars de chaque année depuis 2012. Des lettres de rappels et des avis de non-conformité lui ont d'ailleurs été transmis les 3 mars 2015, 3 juillet 2014, 21 janvier 2014, 5 août 2013 et 1^{er} août 2012. Elle ne pouvait donc ignorer son obligation quant au dépôt du rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année.
- L'évaluation de la gravité du manquement est évaluée à mineur avec un facteur aggravant. Cette évaluation est adéquate et conforme à la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale.

En fonction de l'ensemble des faits et circonstances de ce dossier, il y a donc lieu d'imposer une SAP afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional
2016-01-06

Avant d'imposer la SAP, assurez-vous d'avoir au dossier une preuve à l'effet que la cie est grossiste ou distributrice d'halocarbures et qu'elle était en exploitation en 2014.